

éclatante de leur caste. En 1335, les échevins d'Ypres répondent avec orgueil à ceux de Saint-Dizier, qu'ils n'ont « oncques oy de gens de serve condicion<sup>1</sup> ».

Avec la liberté personnelle, marche de pair dans la ville la liberté du sol. Ici encore, nous nous trouvons en présence d'une conséquence nécessaire de l'activité sociale des bourgeois. Avant la formation des agglomérations marchandes, la terre n'avait de valeur que comme objet de culture. Les maisons qu'elle portait n'étaient que des parties constituantes de l'organisme domanial. La demeure du paysan n'apparaissait que comme l'appendice du « manse », unité d'exploitation, et y était indissolublement attachée. Elle se transmettait avec lui par héritage, par vente, par donation. Mais dans la ville, où se concentre une population détachée du sol, un état de choses tout différent doit nécessairement se faire jour. Pour le bourgeois, vivant du commerce ou subsistant par l'existence d'un métier, la maison devient l'essentiel. Il n'a besoin que d'une habitation où s'abriter et où exercer sa profession. Pour lui, la maison n'est plus qu'un meuble indépendant de la terre<sup>2</sup>. Ce qui était l'accessoire à l'origine est maintenant le principal, et du

1. BEUGNOT. *Les Olim*, t. II, p. 770.

2. On sait que les plus anciennes sources du droit urbain considèrent, en effet, les maisons comme des biens meubles et prévoient fréquemment le cas du transport d'une maison d'une ville dans une autre.

même coup, le terrain acquiert une destination nouvelle et un prix insoupçonné en se transformant en terrain à bâtir (*mansionaria terra*). Les propriétaires du sol ne manquèrent pas de tirer parti de la situation. Ils divisèrent leurs fonds en parcelles qu'ils cédèrent moyennant un cens aux immigrants des *portus*. Bien plus, ils eurent soin de fixer ce cens à un taux assez modique pour attirer les nouveaux venus. Les origines du peuplement nous échappent dans le détail par suite du manque de sources. Mais les documents postérieurs nous permettent d'en reconnaître les traits principaux. Que les villes naissantes se soient formées sur le domaine d'un prince, d'un monastère ou d'un baron, que la terre où vinrent se presser les maisons urbaines fût un sol vierge ou se composât de champs cultivés, partout ses détenteurs n'y virent plus qu'un *substratum* de construction. Ils ne cherchèrent pas à la retenir dans le cadre ancien de l'organisation domaniale. A la place des « manses » et des « cultures » sur lesquels avaient pesé jusqu'alors les corvées du labourage<sup>1</sup>, les

1. A Gand, les noms d'une place de la ville (*couter*, c'est-à-dire *cultura*) et d'une des rues les plus anciennes (*neder couter*) rappellent encore l'existence des « cultures » du monastère de Saint-Pierre. Pour tout ce qui concerne l'histoire du sol urbain, voir l'ouvrage de G. DES MAREZ, *Histoire de la propriété foncière dans les villes du Moyen Age et spécialement en Flandre*. Gand, 1898.

maisons des bourgeois s'alignèrent, entourées chacune d'un « pourpris », cour ou jardin légumier.

Et ces maisons apparurent tout de suite comme bien plus précieuses que la superficie. La faculté de les louer assurait à leurs possesseurs des profits abondants et réguliers. Bientôt, à côté du cens foncier, établi une fois pour toutes sur chaque parcelle bâtie, de nouveaux cens, auxquels on donna le plus souvent le nom de rentes, portèrent sur la maison elle-même. Le crédit urbain trouva là sa plus ancienne application. La maison avait servi tout d'abord de gage répondant du paiement du cens foncier au propriétaire du fonds. Mais avec la prospérité croissante des villes et la diminution rapide de la valeur de l'argent qui en fut la conséquence, la valeur de la maison s'éleva tellement que la prestation du cens foncier ne fut plus qu'une redevance accessoire. Or, le droit du propriétaire ne s'étendait pas au delà de la revendication de ce cens primitif. Il fut donc loisible aux possesseurs de maisons de les grever de charges nouvelles. Voulaient-ils acquérir de l'argent liquide, ils vendaient une rente, c'est-à-dire s'engageaient au paiement annuel d'un intérêt hypothéqué sur leur maison. L'opération contraire ou achat de rente constituait de son côté, pour les marchands enrichis, le moyen le plus sûr de placer leurs bénéfices. Partout, la maison, source permanente de

revenus et base essentielle du crédit, fit pour ainsi dire oublier le sol sur lequel elle reposait. Celui-ci ne rapportait chaque année qu'une somme plus faible à mesure que la valeur de la monnaie continuait à baisser. Dès le courant du XIII<sup>e</sup> siècle, les descendants des propriétaires fonciers de l'ancien terrain à bâtir s'en trouvaient en réalité dépouillés au profit des descendants de ceux qui avaient construit les maisons. De leur propriété subsistait seulement un droit à des cens minimes et à certaines prestations en cas de transmission du sol. Chacun d'eux possédait un « terrier » (*cynsbock*) où ces transmissions étaient inscrites en présence de quelques témoins constituant la « cour foncière » (*laethof*) du seigneur du fonds. En réalité, celui-ci n'était plus guère qu'une sorte de directeur d'enregistrement<sup>1</sup>.

### III

#### LE TRIBUNAL URBAIN. — LES ÉCHEVINS. — LE CONSEIL. LES JURÉS

Tout ce droit personnel, pénal, réel, civil et commercial qui naît dans le milieu urbain serait

1. En somme, l'histoire de la propriété foncière me paraît avoir évolué dans les villes du Moyen Age comme en Angleterre où théoriquement le roi reste propriétaire du sol. Mais cette propriété théorique n'empêche en rien l'expansion et le jeu de la propriété effective.

inapplicable s'il n'existait un tribunal grâce auquel il entre en action. Dans la société plastique du Moyen Age, chaque classe d'hommes, de même qu'elle vit suivant sa coutume propre, possède sa juridiction spéciale. Par-dessus l'organisation judiciaire de l'État, l'Église a ses officialités, la noblesse ses cours féodales, les paysans leurs cours domaniales. La bourgeoisie, à son tour, acquiert ses échevinages. Chaque ville, dès une époque qu'il est impossible de déterminer avec exactitude, mais dont l'on peut placer le point de départ dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, devient ainsi une sorte d'immunité.

Entre l'immunité urbaine et l'ancienne immunité de l'époque franque, toutefois, les différences sont nombreuses et significatives. L'immunité franque constitue un privilège par lequel le roi renonce à intervenir directement dans les terres d'un seigneur foncier. Elle en ferme l'accès à son fonctionnaire et elle a pour résultat de laisser à la longue la juridiction domaniale du propriétaire absorber, au moins dans une large mesure, les attributions de la juridiction publique. Il en est tout autrement de l'immunité urbaine. La juridiction privilégiée qu'elle accorde aux bourgeois, loin d'affaiblir la juridiction publique, la renforce au contraire. Au lieu d'échapper à l'autorité souveraine, la ville, par l'octroi d'un tribunal

local, se rattache directement à elle. Son échevinage est, si l'on peut employer cette expression d'apparence trop moderne, un échevinage d'État. Loin que le fonctionnaire du prince ne puisse y pénétrer, c'est lui, tout à l'inverse, qui le préside et en exécute les sentences. Bref, comme circonscription judiciaire, la ville est, dans toute la force du terme, une circonscription de droit public. A ce point de vue, elle s'oppose aussi nettement qu'il est possible aux juridictions seigneuriales, et c'est trompés par les apparences que certains auteurs ont pu voir en elle une « seigneurie collective ».

Jetons maintenant un coup d'œil sur la composition du tribunal municipal. Malgré des divergences de détail, il se présente à nous comme une simple adaptation au milieu urbain du tribunal public de l'époque franque. Nulle part, on le sait, l'institution de l'échevinage ne poussa de plus profondes racines qu'en Belgique<sup>1</sup>. Elle survécut aux morcellements politiques du x<sup>e</sup> siècle. Dans toutes les principautés qui se constituèrent alors de la mer aux Ardennes on la retrouve presque intacte. Les princes la laissèrent subsister dans les échevinages

1. Il est même assez probable que l'échevinage n'est qu'une modification locale de l'institution des rachimbourgs, modification propre à la région mosane où les Carolingiens possédaient la plus grande partie de leurs domaines. C'est là que Charlemagne l'aura perfectionnée pour l'étendre à toute la *Francia*.

des divers comtés qu'ils agglomérèrent sous leur pouvoir. En Flandre, par exemple, on constate dans la plupart des châtelanies l'existence d'un échevinage siégeant au *castrum* qui s'élève au centre de la circonscription et étendant sa juridiction sur toute l'étendue de celle-ci. A l'origine, les immigrants des *portus* ressortirent donc à ce tribunal puisque, libres personnellement, ils se trouvaient placés par cela même sous la juridiction publique. Dès lors, quand le moment arriva de donner aux villes leurs magistrats spéciaux, rien ne fut plus naturel que de les gratifier d'un échevinage. La circonscription urbaine créée dans la circonscription territoriale reçut une organisation calquée sur celle de son aînée. Comme les échevins de la châtelanie, les échevins de la ville furent des juges populaires recrutés parmi les habitants. Ceux-ci comme ceux-là furent « semoncés » et présidés par l'officier du prince, c'est-à-dire par le châtelain. Il n'est pas jusqu'au nombre traditionnel de douze membres qui n'ait été conservé pour eux. Seulement, au lieu de juger suivant la vieille coutume, les échevins de la ville jugent suivant le droit nouveau des bourgeoisies; au lieu de s'assembler dans le *bourg*, ils s'assemblent dans le *fau-bourg* marchand, soit à la halle du marché, soit dans le cimetière de l'église paroissale. A côté d'eux, d'ailleurs, l'échevinage territorial continue à

se réunir dans le *castrum* et à juger les hommes de la châtellenie. Il existe encore *dans* la ville mais non plus *pour* la ville. A Bruges, le *landhuis* du Franc <sup>1</sup> s'élève encore à côté du *gemeentehuis* (hôtel de ville), rappelant le souvenir lointain du jour où la ville a reçu, analogue à l'ancien échevinage territorial, mais indépendant de lui, son échevinage local.

Tribunal public, l'échevinage urbain est en même temps un tribunal princier puisque, depuis le x<sup>e</sup> siècle, le prince est devenu l'organe et le protecteur du droit public. Nous venons de voir d'ailleurs que son président est un représentant ou pour mieux dire un fonctionnaire du prince, et il faut ajouter que le prince intervient dans la nomination de ses membres. Mais cet échevinage est en même temps un tribunal communal et l'on comprend sans peine qu'il en ait été ainsi. Non seulement, en effet, il est recruté dans le sein de la population urbaine, mais le droit qu'il applique n'est autre chose que l'œuvre même de la communauté bourgeoise. La loi suivant laquelle il juge est, comme dit le flamand, une « keure », c'est-à-dire une loi *choisie* par la bourgeoisie, une loi d'exception que le prince reconnaît et ratifie, mais qui ne vient ni de lui ni de la coutume territoriale. Dès

1. On désigne la châtellenie de Bruges sous le nom de Franc de Bruges.

lors, la magistrature chargée de réaliser le droit urbain ne peut être simplement juxtaposée à la population urbaine. Il faut qu'elle lui appartienne, il faut qu'elle soit sienne. Et, en effet, dès le XI<sup>e</sup> siècle, les textes appellent indifféremment les échevins tantôt échevins des bourgeois, tantôt échevins du prince. Ainsi leur nature est complexe. Ils sont tout à la fois un organisme princier et un organisme communal, et, à mesure qu'on avance, ce second caractère va constamment en s'accroissant. Car, plus il se développe et se complique, plus le droit urbain se confond avec la vie même de la commune. A la keure primitive, s'ajoutent bientôt des additions de toutes sortes rendues indispensables par les nécessités croissantes de l'activité municipale. Des règlements administratifs apparaissent, des mesures de tout genre s'imposent et c'est l'échevinage qui naturellement se charge de veiller à leur application et de punir les contraventions. Il n'est plus seulement dès lors le tribunal de la ville, il en est aussi le *conseil*. A une époque où les pouvoirs ne sont pas encore distincts les uns des autres, il réunit à ses attributions de juge les attributions d'administrateur. Sans cesser d'appartenir au prince, il appartient de plus en plus à la commune. La gilde qui, primitivement, s'était chargée de subvenir aux besoins les plus pressants de la population marchande lui en abandonne

désormais le soin. C'est lui qui lève les impôts, pourvoit aux travaux publics, entretien de l'enceinte, pavage des rues, etc., exerce la tutelle des orphelins. A côté de ses attributions de juge, qu'il tient du prince, il acquiert ainsi des attributions administratives que la commune lui délègue, et il les acquiert par la force des choses et sans pouvoir les justifier par un titre légal.

A vrai dire, cette absorption de l'échevinage par la ville n'a pas eu lieu partout sans difficultés. L'évolution que nous venons de décrire ne s'est accomplie que dans les principautés laïques. Les évêques et les puissantes corporations ecclésiastiques qui se groupaient autour d'eux dans les cités<sup>1</sup> se sont efforcés au contraire de l'empêcher. A Liège, à Cambrai, à Utrecht, l'évêque a lutté avec des chances diverses, pour maintenir les échevinages urbains sous son pouvoir exclusif. Nous connaissons déjà les motifs de cette conduite et nous n'avons plus à y revenir. Elle a eu pour résultat d'obliger la bourgeoisie à instituer de son propre chef un conseil chargé de gérer ses intérêts à côté du tribunal du prince, et souvent en opposition avec lui.

1. A travers tout le Moyen Age, le nom de « cité » a été réservé aux seules villes épiscopales quelle qu'ait d'ailleurs été leur importance. Téroouanne, qui ne fut jamais qu'un gros bourg, est une cité ; en revanche, Gand, la ville la plus puissante de toute la Belgique, n'en est pas une. Je me conformerai dans les pages suivantes à l'usage ancien

Ce conseil, dont les membres portent habituellement le nom de « jurés » (*jurati*) ne tient ses pouvoirs que de la population urbaine. Il est son mandataire, l'exécuteur de ses volontés : il ne dépend que d'elle, comme les échevins ne dépendent que du prince. Il est créé, pour empêcher l'immixtion du prince dans les affaires municipales. Dans une certaine mesure, on peut le considérer comme un organisme révolutionnaire, et il est intéressant d'observer, à cet égard, qu'il est institué par une *conjuratio*, c'est-à-dire par une alliance assermentée de tous les habitants. Le pouvoir communal apparaît ainsi plus clairement dans les cités épiscopales que dans les villes laïques. Il ne s'y est point amalgamé, par suite de l'attitude des évêques, avec le pouvoir public<sup>1</sup>.

Mais il ne faudrait point croire que la commune soit, dans les Pays-Bas, un phénomène appartenant en propre à certaines villes. Ce qui est vrai, c'est qu'on ne rencontre point, dans ce pays, de

1. M. Vanderkindere a cherché à démontrer que l'opposition du pouvoir princier et du pouvoir communal était un fait primitif et universel. Voyez son étude intitulée : *La première phase de l'évolution politique des villes flamandes. Annales du Nord et de l'Est*, 1905. Il prétend découvrir des jurés en opposition avec les échevins dans toutes les villes flamandes. Mais les textes qu'il cite et qu'il m'est naturellement impossible d'examiner ici, ne sont pas probants à mon avis. Voy. les rapides observations que j'ai présentées à ce sujet dans mon *Histoire de Belgique*, t. I (3<sup>e</sup> édit.), p. 198.

communes politiques organisées suivant le type français, où tous les pouvoirs dérivent de l'association municipale. Les « cités » se sont rapprochées de cette organisation, mais sans jamais y atteindre. Ailleurs, elle ne se rencontre nulle part<sup>1</sup>. Ce qui se rencontre partout, en revanche, c'est la commune en tant qu'unité corporative de tous les bourgeois, en tant que personne morale. Aussi bien dans les villes où il existe des jurés que dans celles où ils manquent, les habitants constituent un corps, une *université*, dont tous les membres sont solidaires les uns des autres. Nul n'est bourgeois s'il ne prête le serment communal, qui l'associe étroitement à tous les autres bourgeois. Sa personne et ses biens appartiennent à la ville et ceux-ci comme celle-là peuvent être requis à tout instant à son service. Le bourgeois isolé ne se comprend pas plus que ne se comprend, aux époques primitives, l'homme isolé. On n'est une personne, aux temps barbares, que grâce à la communauté familiale à laquelle on appartient; on n'est bourgeois, au Moyen Age, que grâce à la communauté urbaine dont on fait partie. Rien peut être, parmi tous les organismes sociaux créés par l'homme, ne rappelle davantage les collectivités du

1. Sauf par exception au XIII<sup>e</sup> siècle, où les comtes de Flandre l'ont introduite dans quelques localités, par exemple à Deynze.

règne animal, — je songe, ici, aux fourmis et aux abeilles, — que les communes médiévales. Des deux côtés, c'est la même subordination de chacun à l'ensemble, la même collaboration de tous à la subsistance, au maintien, à la défense de la République, la même hostilité à l'égard de l'étranger, la même absence de pitié à l'égard des êtres inutiles.

Le bannissement a toujours été le châtiment le plus caractéristique du droit urbain. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, le *homo inutilis ville*, pour employer l'expression si caractéristique des documents contemporains, est impitoyablement expulsé. Si, dans la ville, la propriété est soustraite aux atteintes du pouvoir seigneurial, si elle n'a plus à acquitter tous ces droits domaniaux qui, à la campagne, continuent à peser sur les successions, morte-main, meilleur catel, *buteil*, *corimede*, etc., en revanche, elle n'échappe point à l'emprise de la communauté. Non seulement, en cas de besoin, par la taille et par l'emprunt forcé, celle-ci puise dans la bourse de tous ses membres, mais chaque bourgeois est encore responsable sur ses biens des dettes de la ville et il ne peut, s'il émigre, les transporter avec soi, sans acquitter un « droit d'issue ».

En un point, pourtant, et en un point essentiel, la commune diffère de la ruche ou de la fourmi-

lière. Celles-ci, en effet, pour autant que nous pourrions les comparer avec quelque approximation aux collectivités humaines, nous présentent le spectacle de gouvernements monarchiques. La commune, au contraire, du moins pendant les premiers temps et même plus tard en théorie, constitue une démocratie. Pour la première fois, au milieu d'une époque où domine, dans tous les domaines, le principe autoritaire, elle réalise le gouvernement du peuple par le peuple. Le pouvoir qu'exercent ses magistrats, leur est délégué par elle. Ils agissent au nom de la *communitas* ou de l'*universitas civium*. Si la ville reconnaît la souveraineté du prince territorial, si elle lui paye l'impôt, si elle le sert en temps de guerre, elle n'en est pas moins indépendante dans le domaine propre des intérêts urbains. La collectivité bourgeoise s'administre elle-même et tous ses membres jouissent des mêmes droits, de même qu'ils sont soumis aux mêmes devoirs. L'organisation du plat-pays est patriarcale<sup>1</sup>. Dans la ville, l'idée du pouvoir paternel fait place à celle de la fraternité. Déjà les membres des guildes et des « charités » se traitaient de frères, et, de ces associations restreintes, le mot a passé à l'association totale. *Unus subveniat alteri tanquam fratri suo*, dit la keure d'Aire « que l'un aide l'autre comme son frère ».

1. Cf. le mot *senior* = l'ancien.

Sans doute, entre les frères de la commune, les différences sociales sont nombreuses et éclatantes : une minorité de riches s'est constituée de très bonne heure au milieu de la population. Mais à la supériorité de la fortune ne correspond, au début, aucun privilège politique. Encore au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, on n'exige, en Flandre, des échevins, qu'une bonne renommée sans condition de fortune. Il est évident, d'ailleurs, qu'*en fait*, le pouvoir municipal fut exercé dès l'origine par les bourgeois les plus opulents. C'est là un état de choses inhérent à toutes les démocraties tant qu'elles ne se sont point divisées sous l'influence des conflits économiques. Or, durant les premiers temps, c'est-à-dire jusque dans le courant de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ces conflits, en germe dans la constitution sociale des bourgeoisies, n'ont pas encore éclaté. La grande affaire, pour les villes, à cette époque, c'est de se donner les institutions qui leur permettent de vivre et, à cette œuvre essentielle, tous sans distinction, « grands » et « petits », riches et pauvres, travaillent de commun accord. Au rebours de ce qui s'est passé dans l'antiquité, c'est donc par le gouvernement démocratique que débute l'histoire des populations urbaines du Moyen Age. L'égalité sociale n'existe pas entre leurs membres, mais tous, au même titre et avec les mêmes droits, appartiennent à la commune et participent à son gouvernement.

## CHAPITRE III

### Formation des institutions urbaines.

(*suite*)

- I. Types primitifs et types dérivés de constitutions urbaines.
- II. Le type liégeois. — III. Le type flamand.

#### I

##### TYPES PRIMITIFS ET TYPES DÉRIVÉS DE CONSTITUTIONS URBAINES

Nous avons cherché, dans les pages précédentes, à exposer dans ses traits généraux la croissance des villes. De ces traits, la plupart ne se rencontrent point seulement dans les Pays-Bas. On les retrouve, avec des modifications locales plus ou moins accusées, par toute l'Europe occidentale. Pourtant, c'est peut-être dans les bassins de la Meuse et de l'Escaut qu'ils se dessinent avec la plus grande netteté. On a vu, en effet, qu'à très peu d'exceptions près, toutes les villes de cette région sont filles du Moyen Age et que ni leur emplacement ni leur configuration n'ont été influencés par

les survivances de l'Empire romain. Il faut ajouter surtout que l'activité commerciale et industrielle qui a été le ferment des bourgeoisies belges s'est développée avec une vigueur particulière le long des deux fleuves dont elles jalonnent le cours, et il faut jeter maintenant un coup d'œil, après avoir cherché à décrire les facteurs permanents et généraux de leur développement, sur les variétés locales par lesquelles ils se sont réalisés.

Ces variétés sont très nombreuses, et dans les Pays-Bas comme ailleurs, on distingue facilement des « familles » urbaines. Villes flamandes, villes liégeoises, villes brabançonnaises, villes hollandaises, constituent autant de groupes, ou, si l'on veut, autant de types de constitutions municipales.

Dans chacune des grandes principautés territoriales les institutions des communes accusent une étroite parenté. On ne rencontre point dans les Pays-Bas le phénomène particulièrement fréquent en France, de l'adoption par une foule de localités appartenant à des régions très diverses et relevant de seigneurs différents, du droit propre à quelque ville dont elles prennent la charte comme modèle. Rien n'y rappelle la lointaine diffusion des « établissements » de Rouen, par exemple, ou de ceux de Saint-Quentin<sup>1</sup>. Partout le droit urbain a

1. Voy. les travaux d'A. Giry. *Les établissements de Rouen* (1883), et *Les établissements de Saint-Quentin* (1887). Je ne

évolué sur place, s'adaptant au milieu spécial qui s'imposait à lui, sans faire d'emprunts au dehors.

Il est instructif encore de constater que ce droit n'est point l'œuvre de « nomotèthes » analogues à ceux de l'antiquité. Si la tradition locale conserve, dans plusieurs villes, le nom d'un fondateur, on y chercherait en vain les traces d'une initiative personnelle en matière d'institutions. Certes, les chartes municipales sont promulguées au nom du prince, mais il est trop facile de montrer qu'elles se bornent à ratifier une situation de fait existant avant elles ou à octroyer des institutions demandées par les habitants. En réalité, les constitutions municipales sont nées, dans les Pays-Bas, du libre jeu de la vie urbaine. Elles sont le produit des circonstances économiques et sociales. Répondant comme les institutions féodales à un moment particulier du développement de celles-ci, elles s'y sont d'elles-mêmes adaptées, et, dans la ville pas plus que dans le fief, il n'est possible de distinguer au début, ni l'action d'un caractère national particulier ni l'action d'un législateur.

Il faut naturellement ici que de la période créatrice des institutions municipales ; plus tard, à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, on a créé des villes de toutes pièces, et on leur a transporté le droit lentement élaboré dans les villes anciennes. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les comtes de Hollande répandent systématiquement dans la Frise qu'ils conquièrent, le droit des villes hollandaises.

C'est seulement dans les localités où le commerce s'est développé de bonne heure et avec une intensité assez grande pour attirer de nombreux immigrants que sont *nées* les institutions municipales. Sans doute, à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les villes se sont éparpillées à travers tous les Pays-Bas. Mais à y regarder de près, on s'aperçoit que la plupart d'entre elles ne sont que des villes de formation secondaire. Parti de quelques centres privilégiés, le mouvement urbain a gagné de proche en proche à mesure que se répandait l'activité commerciale et qu'elle pénétrait plus profondément dans le corps social. La bourgeoisie s'est répandue comme elle. Du bord des fleuves où elle apparaît tout d'abord, elle remonte le long de leurs affluents, atteint les plaines, puis les montagnes. Des petits bourgs, des petits marchés locaux, de simples villages même se transforment et se donnent ou reçoivent de leurs seigneurs des constitutions urbaines. Mais ce n'est pas là qu'il faut étudier ces constitutions si l'on veut en saisir la nature propre. Ces types dérivés doivent céder la place au type primitif et original. C'est pour l'avoir oublié trop souvent que l'on a compliqué une question en somme assez simple. On a considéré à tort les survivances que les villes de formation tardive ont conservées du régime domanial et rural comme les origines de toute l'organisation municipale.

C'est ainsi que l'on a prétendu rattacher celle-ci soit à l'ancienne organisation judiciaire de l'époque franque, soit à la « marche »<sup>1</sup> germanique ou à la communauté de village. Il est trop évident qu'une saine méthode doit procéder autrement, remonter aux sources mêmes et étudier la formation des bourgeoisies là où elles se sont constituées tout d'abord. Ce n'est pas aux villes de second ordre qu'il faut demander le secret des origines de la vie urbaine. Il réside dans les foyers primitifs du commerce, c'est-à-dire dans les localités qui, favorisées de tout temps par la nature, sont devenues de grandes cités mercantiles. Partout ailleurs on ne trouvera que des imitations postérieures, des appropriations plus ou moins réussies, des copies plus ou moins exactes.

Des types divers que l'organisation urbaine a créés dans les Pays-Bas, deux seulement sont assez bien connus depuis l'origine pour pouvoir être décrits dans ce livre : le type liégeois et le type flamand. Les villes hollandaises, sauf Utrecht, qui présente d'ailleurs une assez grande ressemblance avec Liège, ne nous dévoilent leurs institutions qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Quant aux villes brabançonnnes, quoique

1. Je fais allusion ici à la théorie jadis fort répandue de von Maurer. L. Vanderkindere a cherché à l'appliquer aux Pays-Bas dans son intéressante étude intitulée : *Notice sur l'origine des magistrats communaux et sur l'organisation de la marque dans nos contrées*. Bruxelles, 1874.

l'on possède sur elles des renseignements plus anciens, elles sont loin de se prêter aussi bien que leurs voisines de l'Est et de l'Ouest à une description précise. La Flandre et le pays de Liège nous présentent d'ailleurs deux types particulièrement caractéristiques et dont se rapprochent plus ou moins étroitement ceux des autres territoires.

Nous commencerons par le pays de Liège dont les institutions municipales, moins « évoluées » si l'on peut ainsi dire, que celles de la Flandre, nous permettront de mieux comprendre, par contraste, l'originalité de celles-ci.

## II

### LE TYPE LIÉGEOIS.

Le pays de Liège est l'une des nombreuses principautés épiscopales constituées par les empereurs au cours du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle. Formé par des donations successives de comtés et de domaines, il ne présente pas cette cohérence que l'on remarque dans les principautés laïques dues aux empiétements continus d'une dynastie puissante rayonnant d'un point central. Si bizarrement découpé qu'il soit, cependant, il possède dans la Meuse, de Givet à Maeseyck, un axe géographique. Dès l'époque carolingienne, Maestricht, situé à l'endroit où la

vieille route romaine de Cologne à Boulogne franchissait le fleuve (*Trajectum ad Mosam*) présentait une certaine activité commerciale. Beaucoup plus haut, sur le cours supérieur de la rivière, Huy et Dinant s'adonnèrent de bonne heure au travail des métaux. Entre celles-ci et celle-là, Liège même — où saint Hubert avait transporté vers 710 le siège de l'évêché de Tongres — ne fut pendant assez longtemps qu'une bourgade insignifiante. Ses prélats carolingiens pourtant se préoccupèrent de l'embellir et, après la tourmente des invasions normandes, leurs successeurs, grâce à la faveur persistante des empereurs, reprirent énergiquement l'œuvre commencée par eux. D'Étienne à Otbert (901-1119) la ville vit s'élever successivement autour de la cathédrale et du palais épiscopal sept collégiales et deux grands monastères. Elle s'entoura de murailles, un pont de pierre fut construit sur la Meuse. En même temps, la célébrité de ses écoles attirait à l'envi, de tous les points de l'Europe Occidentale, maîtres et élèves vers cette « Athènes du Nord ». Aux environs de l'an mille, elle était certainement la première des « cités » des Pays-Bas. Elle se distinguait aussi par son caractère essentiellement clérical. Sa population marchande le cédait de beaucoup à celle de Cambrai ou d'Utrecht. Le commerce de la principauté avait son foyer principal à Maestricht; l'industrie floris-

sait à Huy et à Dinant. Quant à Liège, c'était essentiellement une ville de prêtres. Remplie d'immunités et de maisons claustrales, son sol, pour la plus grande partie, appartenait aux chapitres et aux abbayes. Ses habitants laïques consistaient surtout en chevaliers et en *ministeriales*, constituant à la fois la garde et le personnel administratif des évêques, et en artisans que faisait vivre l'entretien du clergé.

Rien d'étonnant, dans ces conditions, si les évêques réussirent sans peine à établir autour d'eux un gouvernement très solide. Depuis Notger (972-1008) on les voit occupés d'organiser leurs revenus, de prendre des mesures pour la défense de leurs terres, de détruire les châteaux des seigneurs pillards. Henri de Verdun, en 1077, empruntant à la France l'institution de la paix de Dieu, installe à Liège le *judicium pacis* qui étend son action à tout le diocèse. Nous en savons assez pour pouvoir affirmer que les prélats n'épargnèrent aucun effort pour améliorer et garantir la situation de leurs sujets.

Mais en leur double qualité d'ecclésiastiques et de grands propriétaires fonciers, ils n'allèrent point au delà d'une conception politique [tout ensemble patriarcale et autoritaire. Excellent pour la population rurale, leur gouvernement pesa lourdement sur les bourgeoisies dès que celles-ci commen-

cèrent à éclore dans les villes de la Meuse. Il répugnait à leur abandonner l'autonomie qu'elles réclamaient et des froissements ne pouvaient manquer de se produire à la longue entre un prince et des communes qui ne se comprenaient pas.

La première manifestation des revendications urbaines dans le pays de Liège remonte à l'année 1066. A la demande des bourgeois de Huy, l'évêque Théoduin leur accorda le droit de tenir eux-mêmes garnison à l'avenir dans le château de la ville et de ne se rendre à son appel, en temps de guerre, que quinze jours après les Liégeois. La charte qui fut dressée à cette occasion ratifiait de plus un certain nombre d'améliorations apportées au droit coutumier, mais que le chroniqueur Gilles d'Orval, « de crainte d'ennuyer ses lecteurs », a cru bon de passer sous silence. Il nous en dit assez cependant pour que nous puissions considérer le document hutois comme une des plus anciennes ratifications de ce que nous avons appelé plus haut le programme politique des bourgeoisies. Il caractérise nettement d'autre part la conduite des évêques en présence de ce programme. En effet, les concessions de Théoduin ne furent pas spontanées. La population dut les acheter à prix d'argent. Elle les paya du tiers de ses biens meubles et rien ne montre mieux combien la fortune mobilière accumulée par les

marchands intervint efficacement en faveur du progrès social.

Faut-il attribuer au seul hasard la conservation de la charte de Théoduin ou s'explique-t-elle peut-être par le développement très hâtif du commerce hutois? Tout indique du moins que la situation privilégiée de Huy est plus ancienne que celle de la capitale de l'évêché, beaucoup moins active au point de vue économique. Mais le mouvement commencé ne devait plus s'interrompre. Depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, il fallut de tous côtés céder aux revendications des bourgeois. La question urbaine se pose désormais en face des évêques et exige impérieusement une solution.

Celle que l'on trouva fut une sorte de compromis entre les prérogatives du prince et les tendances communales à une autonomie complète. Les villes liégeoises reçurent tous les privilèges essentiels à leur développement. Elles constituèrent chacune un territoire juridique spécial possédant son tribunal d'exception. Mais ce tribunal resta très nettement un tribunal princier. Ses échevins, juges privilégiés des bourgeois, au nombre de douze dans la capitale et de sept dans les « bonnes villes », sont exclusivement nommés à vie par l'évêque et recrutés en partie, au moins jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, parmi ses *ministeriales*. Ils appliquent sans doute le droit urbain et sont les gardiens de la

coutume urbaine, mais ils ne se présentent point sous l'aspect d'une magistrature communale.

Dès lors, tous les efforts de la bourgeoisie tendirent à établir à côté d'eux une institution qui ne relevât que d'elle-même. Elle pouvait bien laisser aux échevins l'autorité judiciaire, mais elle ne pouvait leur abandonner l'administration des affaires publiques. Dès le courant du XII<sup>e</sup> siècle, on la voit se donner des jurés élus par elle, assermentés devant elle et chargés du soin des intérêts communaux. Les évêques, d'ailleurs, protestèrent énergiquement contre cette innovation illégale ou, si l'on veut, extra-légale. En 1230, l'un d'eux, Jean d'Eppes, obtenait de l'empereur une sentence interdisant formellement les « conjurations » et les « communes » dans tout le royaume d'Allemagne. Mais la nécessité était trop pressante pour les villes de posséder une magistrature indépendante. Institués tout d'abord par l'émeute, les jurés deviennent permanents à la longue, et, après le soulèvement de toutes les villes du pays, sous Henri de Gueldre (1247-1274), soulèvement auquel reste attaché le nom de Henri Dinant, ils prennent place définitivement dans les constitutions urbaines. Ce sont les jurés et les deux « maîtres » qui forment désormais le conseil. Mais ce conseil ne parvient pas à attirer à lui la juridiction des échevins. Ceux-ci continuent de posséder, jusqu'à la fin du Moyen Age, la haute justice et la juridiction fon-

cière. Bien plus même, ce n'est qu'au xiv<sup>e</sup> siècle qu'ils disparaîtront du conseil et cesseront d'intervenir dans l'administration urbaine. Le *perron*<sup>1</sup> qui avait été primitivement le symbole de la juridiction épiscopale deviendra, à la même époque, par une évolution significative, l'emblème de l'autonomie communale.

Les institutions municipales, dans le pays de Liège, présentent donc deux groupes distincts de magistrats, de nature et d'âge différents. Les plus anciens, les échevins, forment un tribunal seigneurial; les plus récents, les jurés du conseil, sont les mandataires et les représentants de la commune. Les premiers jugent au nom de l'évêque, les seconds au nom de la bourgeoisie. Leur compétence ne s'étend qu'aux règlements municipaux et à la juridiction de police. La langue juridique liégeoise caractérise très exactement cette compétence comme « juridiction des statuts », tandis qu'elle désigne celle des échevins par les mots : « juridiction de la loi ». Jusqu'au bout, cette distinction a persisté et, en dépit de tentatives sur lesquelles nous aurons à revenir, les villes de la principauté n'ont pas réussi à faire passer sous leur pouvoir le tribunal épiscopal.

1. Le perron liégeois, sur lequel on a beaucoup discuté, n'a été, à l'origine, qu'une croix marquant dans la cité l'immunité épiscopale. — Sur les institutions liégeoises, cf. le livre récent de G. Kurth. *La cité de Liège au Moyen Age*. Bruxelles, 1910.

## III

## LE TYPE FLAMAND

C'est un spectacle bien différent que nous présentent les villes du comté de Flandre. Ici, les institutions municipales se sont constituées sans heurts ni conflits avec le prince et se sont développées bien plus complètement. Il ne faut attribuer en rien cet état de choses à la race. Car ce serait une grave erreur de croire que la Flandre du Moyen Age présente, avec le pays wallon des bords de la Meuse, le contraste d'une contrée purement germanique. En réalité, à partir du règne d'Arnould I<sup>er</sup> (918-965), le comté fut, durant très longtemps, une principauté bilingue. Étendu de l'Escaut à la Canche, il comprenait au nord, exactement comme la Belgique moderne, une population de langue néerlandaise, au sud, une population de langue romane. Ce n'est qu'à partir des conquêtes de Philippe-Auguste, qui lui enleva l'Artois, puis de Philippe le Bel, auquel il céda les châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, qu'il ne fut plus peuplé que d'habitants de race thioise. Mais, avant cette époque, le bourgeois d'Arras comme le bourgeois de Bruges ou de Gand étaient également réputés flamands et vivaient sous les mêmes institutions. Au sud comme au nord de la

frontière linguistique, les constitutions municipales offraient les mêmes caractères et l'on ne pourrait citer de meilleur exemple que la Flandre pour démontrer combien il est vrai que la croissance des villes est indépendante des particularités ethnographiques et s'explique essentiellement par le milieu.

Ce milieu leur fut ici exceptionnellement favorable. Plus encore que la Meuse, l'Escaut formait une puissante artère commerciale et le pays présentait en outre l'inappréciable avantage d'être baigné par la mer tout le long de sa frontière occidentale. Le rivage, échancré par les estuaires de la Canche, de l'Yzer et du Zwin, fournissait d'excellents ports naturels, tandis que le Rhin et la Meuse venaient mêler leurs eaux à celles de l'Escaut et faisaient aboutir ainsi à la Flandre les navigateurs qui suivaient leur cours<sup>1</sup>. Destinée par la nature à devenir un rendez-vous de marchands, la Flandre sut profiter d'une situation si avantageuse. A Messines, à Thourout, à Ypres, à Lille et à Douai s'organisèrent de grandes foires, placées sous la protection spéciale des comtes et où, dès le commencement du XII<sup>e</sup> siècle au plus tard, des Italiens se trouvaient en contact avec les négociants du Nord. La conquête de l'Angleterre

1. Sur les conditions géographiques particulièrement favorables du pays, voyez R. BLANCHARD. *La Flandre*. 1906.

par les Normands, en mettant en rapports continuels avec le continent ce pays qui avait vécu jusqu'alors dans un isolement relatif, augmenta encore l'activité économique de la région flamande. Entre ces deux estuaires s'ouvrant en face l'un de l'autre, celui du Zwin et celui de la Tamise, l'intercourse, désormais, devint permanent et plus intense d'année en année. La grande île prend, depuis cette époque, pour le commerce du comté, une importance qui ne cessera plus de croître jusqu'à la fin du Moyen Age. Et on s'explique facilement qu'il en ait été ainsi quand on remarque qu'elle fournissait la laine à la draperie flamande.

Car la Flandre n'est pas seulement une région commerciale. Elle est tout autant, et peut-être plus encore, une région industrielle, et c'est à quoi elle doit son originalité particulière.

De tout temps, les populations de la côte avaient confectionné des tissus de laine. Les nombreux moutons nourris dans les prés salés qui s'allongent derrière la ligne des dunes leur fournissaient en abondance la matière première. A l'époque romaine, les draps des Morins et des Ménapiens avaient joui d'une certaine célébrité. L'invasion franque ne mit pas fin à leur fabrication. Les nouveaux habitants apprirent des vaincus les procédés de leur technique. Au ix<sup>e</sup> siècle, les manteaux dits frisons qui s'exportaient tout le long du Rhin et se

distinguaient par leurs belles couleurs et la supériorité de leur tissage, étaient originaires du pays de Téroouanne. Ainsi, le bonheur voulut que la draperie flamande se développât dès l'origine sous l'influence de la tradition industrielle de Rome et bénéficiât, par là, d'une situation privilégiée.

Pratiquée tout d'abord par les paysans de la côte, la draperie ne pouvait manquer de se concentrer dans les villes dès l'apparition de celles-ci. Il serait infiniment intéressant de savoir comment s'accomplit cette translation. Faute de documents, nous en serons toujours réduits à l'ignorer. Mais on comprend sans peine que les tisserands ruraux durent émigrer en masse vers ces endroits où ils trouvaient tout ensemble, outre des acheteurs pour leurs produits, la protection des remparts et la liberté personnelle. Au XII<sup>e</sup> siècle, toutes les villes flamandes sont devenues des villes drapières. Leurs marchands nous apparaissent, avant tout, comme des exportateurs d'étoffes. La production de celles-ci dépasse de beaucoup, en effet, les besoins locaux et trouve, à l'étranger, des débouchés de plus en plus étendus. Bientôt, la laine indigène ne suffit plus à alimenter les métiers : il faut la faire venir du dehors. C'est à l'Angleterre, dont les herbages humides nourrissaient une race de moutons à toisons épaisses et soyeuses, qu'on alla la demander. Depuis le XII<sup>e</sup> siècle, la Flandre fut, jusqu'à la fin du

Moyen Age, le meilleur client du royaume insulaire. Les marchands des villes allaient vendre leurs draps de l'autre côté de la mer et en rapportaient de pleins chargements de balles de laine. Il suffit, pour apprécier l'importance de ce commerce, de rappeler ici la formation de la *Hanse de Londres*, association puissante de gildes locales adonnées au négoce avec l'Angleterre.

On nous excusera d'avoir insisté aussi longuement sur l'activité économique de la Flandre. Nulle part, en effet, les villes ne sont aussi purement les filles du commerce. Rien n'a entravé l'impulsion vigoureuse qu'il leur a donnée et contre laquelle n'a pu tenir aucune résistance. Ni l'Église, ni la noblesse n'ont réussi à arrêter l'élan des bourgeoisies, qui se présentent ici à l'historien sous leur forme la plus pure, et, si l'on peut dire, la plus classique. Le prince, seul, eût pu constituer pour elles un sérieux obstacle. Mais pas plus au haut du Moyen Age que de nos jours, la politique n'était arbitraire. Elle dut s'adapter partout aux circonstances locales. Si la conduite des évêques à l'égard des villes trouve son explication, non dans le caprice des prélats, mais dans l'impossibilité où ils se trouvaient de céder aux communes l'administration de leurs cités, celle des comtes de Flandre, en dépit de quelques épisodes sans importance, prouve clairement qu'ils comprirent tout le profit qu'ils pouvaient retirer

de l'exceptionnelle vitalité du commerce dans leur territoire. Leur intérêt les poussait à favoriser son développement, et ils n'y manquèrent pas. Les lois de paix promulguées par eux ordonnent en termes exprès de respecter les marchands et tous les hommes qui, venus d'autres contrées, traversent le pays. Charles le Bon (1119-1127) est loué par un contemporain d'avoir imposé à la Flandre la discipline et le calme d'un monastère, et, le jour où parvint à Ypres la nouvelle qu'il était assassiné, les marchands réunis à la foire s'empressèrent de fuir. Pareillement les comtes pourvoient aux besoins des *portus*, stations permanentes de ce commerce qui les enrichit. Ils sont pour les villes naissantes des gardiens vigilants et les aident de toutes leurs forces à fonder le droit nouveau qui leur est indispensable.

Dès le règne de Robert le Frison (1071-1093), on peut constater que, dans une certaine mesure, la cause du prince et la cause des villes sont liées l'une à l'autre. Le coup de force, en effet, par lequel Robert enleva le comté à son neveu Arnoul fut énergiquement secondé par toutes les bourgeoisies de la côte, et l'on peut être sûr qu'elles en furent largement récompensées. Un peu plus tard, en 1127 et 1128, elles se soulèvent pour venger la mort du bon comte Charles, victime d'un complot tramé par une partie de la noblesse. Elles ne recon-

naissent Guillaume de Normandie qu'au prix de concessions exorbitantes, le renversent quand elles le voient les abandonner pour s'appuyer sur l'élément féodal et font monter sur le trône Thierry d'Alsace, dont la dynastie n'oubliera jamais qu'elle leur doit le pouvoir.

Rien d'étonnant donc si l'autorité princière intervient de bonne heure en faveur des villes et donne à leurs revendications la sanction légale. Peu à peu, elle leur concède les divers points de leur programme de réformes. Le duel judiciaire est aboli, des restrictions sont apportées à la juridiction ecclésiastique; le service militaire se restreint au seul cas d'invasion du territoire. Tout cela va de pair avec l'octroi de franchises commerciales. Le comte renonce au *seewerp*<sup>1</sup> et supprime le droit de tonlieu en faveur des guildes.

La crise de 1127 donna l'occasion de compléter toutes ces concessions particulières et de les cristalliser, pour ainsi dire, dans des chartes urbaines. Guillaume de Normandie consentit à tout pour se faire adopter par les villes. Elles lui dictèrent leurs conditions, et si nous avons perdu la charte donnée aux Brugeois, nous possédons encore, dans celle de Saint-Omer, la preuve que le développement urbain est dès lors achevé en Flandre<sup>2</sup>.

1. Droit d'épave.

2. La Flandre ne possède pas de plus ancienne charte

Un caractère frappant du droit municipal de ce pays, c'est l'uniformité qu'il présente. Sans doute, il dut y avoir, à l'origine, des différences locales. Mais, sous le règne de Philippe d'Alsace (1168-1191), toutes les grandes villes obtinrent les mêmes institutions et furent régies par des keures identiques, de sorte que les droits et les devoirs de chacune d'elles constituèrent la mesure et la garantie de ceux des autres. Toutes aussi, traitées avec une égale bienveillance, occupèrent vis-à-vis du prince la même situation, et, également protégées par lui, respectèrent également son autorité<sup>1</sup>.

Chose curieuse, ce fut la charte d'une ville romane, celle d'Arras, qui, étendue aux diverses villes du comté, dont la plupart se trouvaient pourtant dans la région germanique, devint la base de leur droit. Le type d'organisation qu'elle nous présente est fort simple. Chaque ville, soustraite à l'échevinage territorial de sa châtellenie, urbaine que celle de Saint-Omer. C'est à tort qu'on a voulu faire remonter à l'année 1068 la charte de Grammont. Ce document appartient en réalité à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Voyez V. FRIS. *Bullet. de la Soc. d'Histoire et d'Archéologie de Gand*, 1905, p. 219 et suiv.

1. L. Vanderkindere, dans son étude sur *La Politique de Philippe d'Alsace et ses conséquences*. *Bull. de l'Acad. de Belgique*, classe des lettres, 1905, p. 749 et suiv., croit au contraire que Philippe fut hostile aux communes. J'ai exposé ailleurs (*Histoire de Belgique*, t. I, 3<sup>e</sup> édit., p. 198) les raisons pour lesquelles je ne puis me rallier à son opinion.

possède ses échevins particuliers, habituellement au nombre de douze ou de treize. Choisis par le comte, mais exclusivement dans le sein de la bourgeoisie, leur nature est mixte. Ils sont les « juges » du prince qui les fait présider par un officier à lui, le châtelain tout d'abord, plus tard, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, le bailli; mais ils sont en même temps les conseillers de la commune. En eux s'affirme de manière significative la bonne entente du pouvoir souverain et des aspirations municipales. La dualité des magistratures urbaines que nous avons constatée dans le pays de Liège, où chacune des deux parties en présence s'oppose nettement à sa rivale, n'existe pas ici. Les grandes villes flamandes, c'est-à-dire ces puissantes agglomérations commerciales où s'est constitué le droit urbain, ne connaissent point les jurés. On ne rencontre ceux-ci que dans des localités secondaires, dans des bourgs relevant d'un seigneur local auquel il a fallu arracher des concessions. En 1127, lorsque les villes demandent à Guillaume de Normandie une organisation de leur choix, elles ne parlent que d'échevins.

L'autorité que le comte conserve sur ces échevins est d'ailleurs des plus faibles. S'il les nomme, il n'y a pas d'exemple qu'il puisse les déposer, et, en fait, il semble bien que, dans la pratique, il se soit borné à ratifier à chaque vacance le choix fait

par eux. D'autre part, si son officier siège à leur tribunal, il lui est interdit de se mêler aux délibérations quand elles ont pour objet les affaires de la commune. Ainsi, l'autonomie urbaine se développe librement en Flandre sous la tutelle du prince. Dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, elle s'affirme plus clairement encore par la transformation de l'échevinage, de magistrature à vie qu'il était à l'origine, en magistrature annuelle. C'est à la demande des bourgeois que cette innovation fut introduite. Mentionnée tout d'abord à Arras en 1194, elle gagna peu à peu le nord du comté. Ypres l'obtint en 1209, Gand en 1212, Douai en 1228, Lille en 1235, Bruges en 1241. Il n'est pas difficile d'en saisir les motifs. On voulut sans doute éviter par là le maintien au gouvernement de la ville de vieillards incapables de supporter la charge écrasante des fonctions scabinales, mais on voulut aussi renforcer le caractère municipal de la magistrature urbaine. Les échevins annuels, en effet, ne sont plus exclusivement nommés par le comte. Les chartes reconnaissent formellement le droit de présentation des échevins de l'année précédente ou établissent un système plus ou moins compliqué d'élection, grâce auquel la ville collabore avec le prince à la création de ses juges-administrateurs. De plus, des règles sont établies qui répartissent les sièges de l'échevinage entre les diverses

paroisses de la commune, et cette nouveauté accentue encore la prise de possession de l'échevinage par la bourgeoisie. Le droit du comte sur celui-ci ne disparaît pas, mais il est désormais, et il restera jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, un droit nominal beaucoup plus qu'un droit effectif.

C'est par son officier que le comte a conservé jusqu'au bout une intervention très réelle dans les communes. Si grande qu'ait été leur autonomie, elles n'ont pas annulé dans leurs murs le pouvoir du prince et n'ont d'ailleurs pas cherché à le faire. Jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les châtelains représentèrent chez elles le seigneur territorial en qualité de « vicomtes ». A vrai dire, installés à titre héréditaire comme tous les fonctionnaires de la phase agricole du Moyen Age, ces châtelains considéraient leur charge comme un fief et l'exerçaient à leur profit. Des froissements ne pouvaient manquer de se produire entre ces féodaux et les bourgeois. Le comte sut en profiter. Son intérêt le poussait à ruiner l'influence des châtelains et à substituer son autorité à la leur. Il soutint donc les bourgeois contre eux, imitant en cela la conduite des rois de France qui, à la même époque, prenaient la cause des communes contre leurs seigneurs. Sous le règne de Philippe d'Alsace, les châtelains ont cédé partout à la coalition des bourgeois et du prince. Ils disparaissent ou ne conser-

vent plus que des revenus peu importants ou des droits honorifiques. A leur place apparaît désormais un fonctionnaire de nouveau style, le bailli.

Employé salarié et révocable, le bailli n'a plus rien de féodal. Il faut y voir une conséquence de la même transformation économique qui a produit les villes. Comme elles, il ne pourrait exister sans la renaissance du commerce qui, à côté de la richesse foncière, a suscité la richesse mobilière, développé la circulation et l'abondance de l'argent et substitué aux vieilles institutions, que leurs titulaires se transmettaient de père en fils avec les domaines auxquels elles étaient attachées, des institutions dépendant directement du pouvoir public et confiées à des agents installés par lui et vivant du traitement qu'il est maintenant capable de leur servir. Rien d'étonnant, dès lors, si dans cette Flandre où le développement économique a précédé celui des territoires voisins, les baillis, comme les villes elles-mêmes, apparaissent plus tôt que partout ailleurs.

Entre le bailli et les échevins, le contraste est éclatant. Ceux-ci sont les représentants de la commune, celui-là est l'instrument du prince. Il n'a de comptes à rendre qu'à lui et n'obéit qu'à ses ordres. Continuellement déplacé, toujours choisi en dehors de la bourgeoisie de la ville qu'il administre, il ne relève que du haut justicier qui le nomme et qui le paie.

Une telle situation devait tôt ou tard amener des conflits entre les magistrats communaux et les fonctionnaires du prince, juxtaposés plutôt que coordonnés les uns aux autres. Les premiers incarnent l'autonomie urbaine, les seconds l'autorité territoriale, et peu à peu le contraste qui les oppose les uns aux autres apparaît plus éclatant et plus dangereux. On commence à s'en apercevoir dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. La belle harmonie qui a présidé si longtemps aux rapports entre le comte et les villes, va faire place à une rivalité flagrante. L'idéal des grandes communes devient républicain en même temps que celui du prince devient monarchique. Celui-ci augmente sa souveraineté pendant que celles-là augmentent leurs privilèges, et la fin du Moyen Age nous les montrera engagés dans une lutte formidable, dont nous aurons à faire comprendre les motifs et à expliquer les péripéties.

## CHAPITRE IV

### L'économie urbaine.

- I. Rapports économiques des villes avec la campagne. —
- II. La réglementation de l'alimentation urbaine et du commerce des subsistances. —
- III. Le régime de la petite industrie. Les métiers. —
- IV. Le régime des industries d'exploitation. Salariés et capitalistes. —
- V. Caractère économique des cités épiscopales. —
- VI. Densité des populations urbaines.

#### I

##### RAPPORTS ÉCONOMIQUES DES VILLES AVEC LA CAMPAGNE.

Le lecteur qui nous aura suivi jusqu'ici aura vu que l'origine des villes médiévales est due essentiellement à une transformation économique. La cité du Moyen Age se présente aux yeux de l'historien sous une forme beaucoup plus simple que la cité antique. Dans cette dernière, en effet, on distingue au premier coup d'œil, à côté de l'action des facteurs économiques, l'action du facteur national et du facteur religieux. Au contraire, l'or-

ganisation du culte et celle de l'État, de même qu'elles sont bien antérieures, au Moyen Age, à l'organisation municipale, en sont aussi parfaitement distinctes. Si beaucoup de villes ont été le siège d'un évêché ou celui de quelque institution politique, ce n'est point là, cependant, une condition essentielle de l'évolution urbaine. Dans les Pays-Bas tout particulièrement, la plupart des agglomérations importantes, Gand, Bruges, Bruxelles, Valenciennes, etc., n'ont été que des marchés et des centres industriels. L'activité économique, les besoins économiques s'imposent chez elles à toute la constitution sociale et lui impriment un caractère particulier. Il est donc indispensable, avant de retracer l'histoire de cette constitution et d'aborder l'examen des formes spéciales que le régime démocratique y a revêtues, de décrire rapidement les traits principaux de l'économie urbaine. Cela est d'autant plus essentiel que les idées généralement admises sur ce sujet, ne s'appliquent point, sans d'importants correctifs, aux villes de la Belgique. Nous allons donc nous trouver obligé de modifier d'une manière assez sensible une théorie qui, partant d'une analyse insuffisante de la vie urbaine, ne réussit point à expliquer les phénomènes que présente celle-ci dans une des régions de l'Europe où elle s'est développée avec la plus grande vigueur. On aurait sans

doute évité cet inconvénient si, au lieu de décrire l'économie municipale d'après des exemples d'époque assez tardive et de développement incomplet, on avait envisagé surtout des agglomérations plus anciennes et plus puissantes. Ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire à propos des institutions se justifie de nouveau en cet endroit. Les centres primitifs de l'évolution urbaine doivent évidemment être choisis comme points de départ du travail scientifique. A cet égard, la Flandre revendique dans l'étude de ces questions difficiles une place privilégiée. Peut-être les pages qui suivent prouveront-elles l'exactitude de cette observation.

Le caractère économique le plus saillant de la ville, c'est qu'elle est stérile. Il faut entendre par là que, abandonnée à elle-même, elle ne pourrait nourrir ses habitants. Elle a beau posséder une banlieue de quelque étendue, on a beau y rencontrer en nombre considérable, comme dans tant de bourgs de notre temps, des étables à vaches ou des toits à porcs, il n'en reste pas moins vrai que, sans l'afflux perpétuel des moissons et des viandes de la campagne, sa population serait bien vite condamnée à mourir de faim. Le village, le grand domaine se suffisent à eux-mêmes; sans eux, au contraire, la ville ne pourrait subsister. Comme le clerc et comme le noble, le bourgeois est incapable

de pourvoir *directement* à son existence. Mais sa situation est bien plus difficile que celle du noble ou que celle du clerc. Ceux-ci, en effet, possèdent la terre : s'ils ne la travaillent pas eux-mêmes, ils en perçoivent les produits, puisqu'elle leur appartient, et leur subsistance est assurée de façon permanente par le travail de leurs hommes. La bourgeoisie, au contraire, ne dispose ni de serfs ni de domaines. Elle ne peut à aucun titre revendiquer les produits du sol. Pour les posséder, il faut qu'elle les achète ou, si l'on veut, qu'elle les échange contre les denrées qu'elle fabrique. Au lieu d'être économiquement indépendante, elle a perpétuellement besoin, pour durer, de l'intervention des paysans et des propriétaires des alentours. Cette intervention, elle ne peut l'exiger légalement. Mais il va de soi que d'eux-mêmes et par le simple jeu des circonstances économiques, les gens de la campagne viennent exposer en vente leurs denrées dans la ville voisine. Celle-ci leur fournit ce dont ils ont été privés jusqu'à son apparition : un marché pour leurs grains et leurs bestiaux. Du jour où elle s'est fondée, ils cessent d'être tout à la fois les producteurs et les consommateurs des fruits de la terre. L'ancienne économie domestique rurale dans laquelle chacun ne cultive et ne récolte qu'en vue de son entretien, disparaît à partir du moment où des colonies de marchands et d'artisans sollici-

tent le travail de l'agriculteur. Désormais, celui-ci devient à son tour vendeur et acheteur. Il vend au bourgeois les produits du sol et il lui achète, en retour, les ustensiles et les vêtements qu'il était contraint jadis de fabriquer lui-même suivant les procédés rudimentaires d'une technique rurale. En même temps et en conséquence, il enseme et cultive davantage, sûr désormais de trouver des acquéreurs pour les moissons qu'il arrache à la glèbe. Sa charrue attaque les terres en friche, sa cognée abat les arbres de la forêt voisine, les fumées de ses « sarts » rampent sur les landes. Ce sont comme les effluves d'une activité nouvelle qui, des villes naissantes, se répandent sur le plat-pays et font sortir le paysan de son engourdissement séculaire. Son sort s'améliore rapidement. Le servage s'atténue, et, dans les régions particulièrement abondantes en villes, comme la Flandre, il disparaît presque complètement au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Les seigneurs eux-mêmes poussent à sa suppression. Car l'éveil des campagnes sous l'influence de la vie urbaine ne leur permet plus de maintenir intact un système domanial qui a fait son temps. La diminution de la valeur de l'argent, conséquence fatale de l'augmentation du stock monétaire, dont l'importance augmente progressivement avec l'intensité croissante du commerce, diminue sans cesse la valeur des prestations fixes et héréditaires qu'ils

perçoivent de leurs hommes. La plus-value de la rente du sol ne profite qu'aux seuls paysans. Pour que les grands propriétaires puissent en ressentir à leur tour les effets, il n'y a qu'un moyen : affranchir les serfs et leur donner à bail les terres qu'ils ont si longtemps possédées, dans la non liberté, à titre héréditaire.

## II

LA RÉGLEMENTATION DE L'ALIMENTATION URBAINE ET DU  
COMMERCE DES SUBSISTANCES

Ainsi, la ville a mis nécessairement le bourgeois et le paysan en rapports économiques. La campagne environnante est la nourricière de la ville qui en occupe le centre. C'est un besoin primordial pour l'administration urbaine que de veiller à ce que le va-et-vient entre celle-ci et celle-là soit aussi intense et aussi facile qu'il est possible. De là, de très bonne heure — en Flandre dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle — toute une série de travaux publics : amélioration de chemins, rectification de cours d'eau, établissement de marchés de semaine (marchés du vendredi, etc.). Mais de là, surtout, une législation très particulière en vue du ravitaillement de la ville.

Cette législation, dont il subsiste encore de nos

jours quelques débris dans les règlements de police sur les marchés municipaux, s'inspire exclusivement de l'intérêt de la bourgeoisie. Son but est d'assurer aux gens de la ville des subsistances abondantes et à bas prix. On a reconnu bien vite que les intermédiaires par les mains de qui passent les denrées pour aller du producteur au consommateur, produisent nécessairement le renchérissement de celles-ci. Dès lors, il faut mettre directement en présence le vendeur campagnard et l'acheteur urbain et empêcher l'accaparement des vivres par un groupe de spéculateurs. Il suffit de parcourir, à cet égard, les règlements communaux pour comprendre que tel est bien l'esprit qui les anime. La *lettre des vénaux* de Liège, en 1317, interdit aux « recoupeurs » d'acheter, dans un rayon de deux lieues autour de la ville « volailles, fromages ou venaison ». Toutes ces denrées doivent être apportées au marché, et ce n'est que quand les bourgeois s'en seront approvisionnés que les marchands pourront acquérir en gros le surplus non vendu. Défense est faite aux bouchers de conserver de la viande en cave, aux boulangers de se procurer plus de grains qu'il ne leur est nécessaire « pour leur propre cuisage ». Les précautions les plus minutieuses sont prises pour empêcher toute augmentation artificielle du prix des aliments. Non seulement un *maximum* est établi, mais il est encore sévèrement

interdit de vendre en dehors du marché, c'est-à-dire autrement qu'en public et sous la surveillance des bourgeois et des fonctionnaires de la commune. On va si loin dans ce sens qu'à Saint-Trond, le bourgeois qui possède un pigeonnier pour son agrément n'a pas le droit de vendre ses pigeons à son voisin : il lui est seulement loisible, s'il veut s'en défaire, de les manger ou de les exposer en vente au marché.

Il est inutile d'insister davantage sur ces stipulations dont il serait aisé d'augmenter le nombre à l'infini. Si bizarres qu'elles paraissent à première vue, elles s'expliquent facilement si on les ramène au principe dont elles constituent les applications.

Ce principe est celui de l'échange direct<sup>1</sup> obligatoire, institué au profit de l'acheteur. Des deux parties en présence au marché, le producteur de la campagne et le consommateur de la ville, celui-ci seul est pris en considération. L'interdiction des monopoles et des accaparements, la publicité des transactions, la suppression des intermédiaires ne sont qu'autant de moyens de garantir son approvisionnement individuel dans les conditions les plus favorables. La législation urbaine le protège contre les abus de la spéculation et elle le protège aussi

1. J'emprunte cette expression à M. Bücher. Voy. dans ses *Études d'histoire et d'économie politique* traduites par A. Hansay (Paris-Bruxelles, 1901) son remarquable exposé des *Origines de l'économie nationale*.

contre les fraudes et les tromperies des vendeurs. Toute une armée de fonctionnaires — *rewards, wardes, vinders*, etc. — est occupée non seulement à veiller à l'observation des règlements sur les marchés, mais encore à inspecter les denrées importées en ville et à confisquer sur-le-champ toutes celles qui ne sont pas de qualité irréprochable, ou, pour employer l'expression même des textes, toutes celles qui ne sont pas « loyales ».

Le « bien commun » de la bourgeoisie est très nettement l'idéal auquel tend la législation que nous venons d'esquisser. Pour le réaliser, elle emploie des procédés autoritaires, restreint impitoyablement la liberté individuelle et instaure, en un mot, une sorte de socialisme municipal dont nous aurons, tout à l'heure, à constater de nouvelles applications.

Un tel état de choses eût été impossible sans un ensemble de circonstances qu'il faut rapidement exposer. La difficulté des transports, le faible développement du capital et la solidité de la corporation bourgeoise en sont les principales. Si le paysan avait eu la faculté de vendre ses produits à des spéculateurs en gros, capables eux-mêmes d'exporter à bas prix ces produits à l'étranger, les règlements dont nous venons de parler, seraient assurément restés lettre morte. Mais, par la force des choses, la ville était le marché naturel et nécessaire des campagnes

voisines. L'état des chemins et des charrois ne permettait pas de diriger les fruits du sol vers d'autres débouchés. D'autre part, en ville même, l'esprit public, la solidarité de tous les membres du groupe urbain constituaient un frein moral assez fort pour s'opposer efficacement aux tentatives de fraude.

Il ne faudrait pas croire que l'alimentation des villes n'ait mis en réquisition que le plat-pays des alentours. Le tableau que nous venons d'en tracer serait incomplet si nous n'y faisons pas sa part au commerce. Il est évident, en effet, qu'une bonne partie des subsistances, au moins dans les grandes villes, arrivaient par cette voie. Dans beaucoup de régions, les blés, dans un bien plus grand nombre encore, les vins et les harengs étaient importés en gros par des marchands qui s'en approvisionnaient soit aux lieux même de production, soit dans les ports de la côte, soit aux grandes foires de l'intérieur. En temps de disette ou de famine, — et l'on sait si ces catastrophes se répétaient fréquemment au Moyen Age, — c'est même grâce à cette importation que les villes, privées des ressources de leurs alentours, parvenaient à nourrir leur population.

Il est hautement intéressant de constater que la réglementation esquissée plus haut ne s'applique plus à ce nouveau mode de ravitaillement. Faite

pour le marché local et capable de le dominer parce qu'il est restreint, elle ne peut enserrer le grand commerce dans ses mailles étroites. Il les rompt comme un sanglier rompt sans peine un filet à alouettes. La législation urbaine peut bien empêcher un boulanger d'accumuler secrètement dans son grenier quelques sacs de blé afin de les revendre à haut prix à la première hausse, mais elle se trouve impuissante devant le marchand en gros qui fait débarquer sur les quais de la ville la cargaison de plusieurs bateaux pleins de seigle ou de froment. Elle se trouve ici en présence d'un phénomène économique auquel elle n'est point adaptée. Le capital la déroute dès que son action se manifeste. Il est pour ainsi dire en dehors de ses calculs, et il est certainement en dehors de ses atteintes. Dès qu'il apparaît, elle se dérobe et lui cède la place. Si elle se maintient, c'est qu'il n'est pas encore suffisamment répandu pour tout conquérir, c'est qu'il reste en somme, une force exceptionnelle et extraordinaire. Il ne se déploie que dans la sphère du grand commerce et ne cherche pas à se soumettre celle des petites transactions de la vie journalière. Mais ce serait une grave erreur que d'oublier son existence et que de ne point constater l'impuissance à laquelle il réduit, à son égard, l'organisation de l'échange direct.

## III

## LE RÉGIME DE LA PETITE INDUSTRIE. — LES MÉTIERS.

Les mêmes caractères que nous venons de constater dans le domaine de l'alimentation urbaine se retrouvent, mais avec bien plus de variété et d'éclat, dans l'organisation industrielle. Ici aussi, il y a lieu de distinguer, à côté de la réglementation locale des métiers, l'intervention incoercible du capital.

Examinons tout d'abord le groupe des artisans qui travaillent pour la satisfaction des besoins journaliers de la population : boulangers, bouchers, charpentiers, tailleurs, forgerons, potiers de terre ou potiers d'étain, menuisiers, etc. Indispensables à la bourgeoisie, ils ne manquent dans aucune ville. Chaque agglomération, grande ou petite, les possède en nombre proportionné à son importance. De même que le grand domaine, à l'époque agricole du Moyen Age, s'efforçait de produire par lui-même toutes les espèces de céréales, de même toute ville pourvoit indépendamment aux nécessités courantes de ses habitants. D'ailleurs, ceux-ci ne sont pas seuls à consommer les objets fabriqués ou préparés par les métiers locaux. « Le territoire qui servait à approvisionner les marchés urbains

servait également à écouler ses produits. Les habitants du plat-pays apportaient au marché les moyens de subsistance et les matières premières et achetaient en retour le travail des artisans des villes. . . . Le bourgeois et le paysan se trouvaient ainsi dans un rapport réciproque de clientèle. Ce que l'un produisait, l'autre le consommait, et ces relations d'échange se faisaient en grande partie sans l'intermédiaire de l'argent : tout au plus celui-ci intervenait-il pour compenser la différence des valeurs échangées<sup>1</sup> ».

Nous nous trouvons donc en présence d'un système économique très simple, et par là même facile à dominer et à réglementer dans toutes ses parties. Aussi, la législation que nous avons déjà rencontrée en matière d'alimentation urbaine se retrouve-t-elle en matière d'industrie locale, immuable dans ses principes, quoique assez différente dans ses applications. Le socialisme municipal a trouvé dans l'organisation des petits métiers sa forme la plus complète, et l'œuvre qu'il a réalisée dans ce domaine doit être considérée comme un chef-d'œuvre du Moyen Age. Elle est aussi conséquente dans ses principes, aussi cohérente dans ses parties, aussi riche dans ses détails que les plus beaux monuments de l'architecture

1. J'emprunte ces lignes à M. Bücher, *op. cit.*, trad. Hansay, p. 84.

gothique ou que les grandes « Sommes » des philosophiques scolastiques.

Le « bien commun » de la bourgeoisie est ici, comme en matière d'alimentation urbaine, le but suprême à atteindre. Procurer à la population des produits de qualité irréprochable et au meilleur marché possible, tel est l'objectif essentiel. Mais, les producteurs étant eux-mêmes des membres de la bourgeoisie, il faut de plus adopter des mesures qui leur permettent de vivre de leur travail de façon convenable. Ainsi le consommateur ne peut être pris seul en considération, il importe aussi de s'occuper de l'artisan. Une double réglementation se développe. D'une part, on surveille la fabrication et la vente, de l'autre, on institue ce que l'on pourrait appeler, en employant une expression moderne, une législation et une organisation du travail.

Pour l'une comme pour l'autre, on a recours au même système autoritaire que nous avons déjà constaté. Des employés spéciaux sont chargés de l'examen constant et minutieux de l'industrie. Au marché, comme à l'intérieur des boutiques ou des ateliers, leur présence est continuelle. Nulle porte ne peut leur être fermée. Jour et nuit ils ont le droit de pénétrer, comme nos modernes fonctionnaires des accises, dans tous les endroits où l'on travaille. Pour faciliter leur contrôle, les règle-

ments municipaux imposent à l'artisan d'exercer son métier ostensiblement, devant sa fenêtre. Le pouvoir municipal multiplie les prescriptions qu'il doit respecter. Il fixe, suivant les branches d'industrie, le genre des outils à employer, la qualité de la matière première, les procédés à suivre dans l'élaboration du produit, etc. Les châtimens les plus sévères, de lourdes amendes, la suspension temporaire, le bannissement punissent les fraudes ou même de simples négligences. Surtout, et dans le but de rendre la surveillance plus facile, les diverses espèces de travailleurs sont réparties en groupes distincts, par professions. Les « métiers » ne sont en effet, à l'origine, que les cadres dans lesquels l'autorité urbaine classe sous sa haute direction tous les artisans de la ville. Ils ne constituent en rien, à la période des débuts, des corporations autonomes. Leurs chefs (doyens, maîtres, *vinders*, etc.) leur sont imposés par l'échevinage, leurs réglemens ne dépendent que de celui-ci, et c'est tout au plus s'ils sont consultés lors de leur élaboration. Inutile d'ajouter sans doute que le travail est obligatoire, et la grève considérée comme un délit contre le « corps de la ville ». Bref, de quelque côté que l'on se tourne, on rencontre également la barrière du pouvoir municipal enserrant l'artisan au profit de la généralité. Sa situation est tout à fait analogue à celle

d'un fonctionnaire, et, en réalité, il est vraiment un fonctionnaire de l'alimentation urbaine. On ne peut s'avancer plus loin dans la voie du socialisme réglementaire.

Mais cet artisan si soigneusement tenu en bride est d'autre part protégé avec une sollicitude extraordinaire contre l'éternel adversaire du travailleur industriel, c'est-à-dire contre la concurrence. Si sa liberté est partout restreinte, son existence, d'autre part, est assurée par la même autorité qui le soumet à ses décrets. Tout d'abord, il n'a pas à craindre l'intervention de l'étranger. Le métier urbain a exclusivement le droit d'écouler ses produits sur le marché de la ville. En dehors des foires, les producteurs de l'extérieur ne peuvent introduire leurs fabricats dans l'enceinte urbaine. Mais il ne suffit pas de repousser le « forain », il faut encore garantir l'artisan contre la concurrence de ses propres compagnons. Défense est faite, en conséquence, de vendre à un prix plus bas que le taux fixé par les règlements, défense de travailler un nombre d'heures supérieur à celui dont la cloche du beffroi sonne le commencement et la fin, défense de se servir d'instruments inusités ou d'en inventer, défense de perfectionner la technique, défense d'employer plus d'ouvriers que ne le font les voisins, de faire travailler sa femme ou ses enfants mineurs, défense enfin et défense

absolue de recourir à la réclame et de vanter sa marchandise au détriment de la marchandise d'autrui. On va si loin dans cette voie, qu'à Saint-Omer le statut de la halle interdit au vendeur de saluer les passants, de se moucher ou d'éternuer devant eux, crainte de le voir attirer ainsi sur son étalage l'attention du client.

Il est impossible de restreindre davantage la liberté économique de l'individu et pourtant, durant de longs siècles, pas une protestation ne s'est élevée contre cet état de choses qui, aux yeux d'un moderne, paraît le comble de l'anormal et de l'artificiel. C'est qu'il était admirablement approprié aux conditions du milieu et qu'il répondait de la manière la plus complète au vœu des artisans. Il est facile de comprendre qu'ils eussent pu facilement s'en affranchir s'il avait pesé sur eux comme un fardeau gênant. Or, au lieu d'en exiger l'abolition, tous veillent unanimement à son maintien. Et cela s'explique de façon toute naturelle. Produisant, en effet, pour un marché restreint, pour une clientèle limitée aux habitants de la ville et de la banlieue, le travailleur ne songe pas à l'extension d'un mouvement d'affaires qui reste toujours nécessairement identique à lui-même. Chaque maître ne prétend qu'à recevoir sa part dans l'ensemble immuable des profits possibles. L'égalité économique apparaît à tous comme la norme

suprême et tous réprouvent au même degré celui qui, soit par fraude, soit par ingéniosité personnelle, soit par supériorité de fortune, enlèverait à ses compagnons le pain quotidien, et, ne cherchant que son intérêt privé, les réduirait à la misère. Bien rares d'ailleurs, sont ceux qui pourraient espérer de s'élever au-dessus du niveau moyen de leur classe. Car les artisans vivant du marché local appartiennent presque tous à la petite bourgeoisie. En règle générale leur capital ne comprend que leur maison, quelques petites rentes et les outils indispensables à leur profession. Ils constituent un groupe de petits entrepreneurs vendant à leurs clients, sans intermédiaire, les produits qu'ils ont fabriqués au moyen d'une matière première achetée en petite quantité. Les restrictions mises à la liberté de chacun d'eux sont dès lors la garantie de l'indépendance économique de tous. Nul, le voulût-il, ne peut écraser son confrère. Si quelque compagnon, soit par héritage soit par mariage acquiert des capitaux plus abondants que ceux de ses pareils, il ne pourra les appliquer à son industrie, et la supériorité de sa condition personnelle ne lui permettra point de faire à ses voisins une concurrence désastreuse. Mais l'inégalité de fortune parmi les artisans semble d'ailleurs un phénomène très rare. Chez presque tous on rencontre le même genre d'exis-

tence et la même modicité de ressources. A tout prendre, l'organisation économique dans laquelle ils se trouvent serait plus exactement désignée par l'épithète d' « acapitaliste » que par celle d' « anti-capitaliste ».

La solidarité des artisans achève ce que la législation urbaine a déjà si fermement établi. Entre tous ces hommes de même profession, de même fortune, de mêmes sentiments, se nouent des liens puissants de camaraderie ou, disons mieux en parlant comme les documents contemporains, de fraternité. Dans chaque métier s'organise une association charitable : confrérie, charité, gilde, etc. Les confrères s'entr'aident les uns les autres, pourvoient à la subsistance des veuves et des orphelins de leurs confrères, assistent ensemble aux funérailles des membres de leur groupe, prennent part côte à côte aux mêmes cérémonies religieuses, aux mêmes réjouissances. L'unité des sentiments correspond à l'égalité économique. Elle en constitue la garantie spirituelle en même temps qu'elle fournit la meilleure preuve de l'harmonie existant entre la législation industrielle et les aspirations de ceux auxquels elle s'applique.

## IV

LE RÉGIME DES INDUSTRIES D'EXPORTATION. — SALARIÉS  
ET CAPITALISTES

Pourtant, cette harmonie ne règne pas dans tout l'ensemble de la classe des travailleurs. Dans beaucoup de villes, et précisément dans les villes les plus puissantes, il faut distinguer, à côté des artisans-entrepreneurs subsistant grâce au marché local, un autre groupe industriel de nature fort différente. Les centres les plus anciens de la vie urbaine, nous l'avons vu, ont été créés par des marchands. Or, ces marchands nous apparaissent, dès l'origine, comme étendant leurs affaires bien au delà du marché local. Ce sont des négociants en gros, amenant dans la ville, pour les exporter au dehors, des produits naturels ou des produits fabriqués. L'industrie urbaine a nécessairement fourni, de très bonne heure, le principal aliment de leur commerce. Non point, il est vrai, cette petite industrie qui se rencontre dans chaque ville et dont nous venons d'esquisser le tableau, mais l'industrie spécialisée, et par cela même susceptible d'une extension croissante, que les circonstances ont fait surgir dans certaines régions privilégiées.

De ces industries spécialisées et dont les pro-

duits ont tout de suite débordé, grâce au commerce, au delà de leurs lieux d'origine, il en est deux qui se sont développées en Belgique avec une vigueur exceptionnelle : celle du laiton, dans la vallée de la Meuse et particulièrement à Dinant, celle de la laine dans la plaine flamande. L'une et l'autre nous présentent, dans leur organisation, un spectacle identique et qui contraste aussi fortement qu'il est possible avec celui de l'industrie locale. Ce serait donc une erreur que de ne tenir compte que de celle-ci, comme l'ont fait la plupart du temps les théoriciens de l'économie urbaine. En réalité, le spectacle que présente l'organisation des villes industrielles les plus avancées, est moins simple qu'on ne l'a cru. A côté de traits caractéristiques au Moyen Age, il s'y rencontre des phénomènes presque modernes. C'est particulièrement dans les Pays-Bas, et plus particulièrement encore en Belgique, qu'ils se détachent avec vigueur, et c'est à quoi peut-être l'étude des institutions de cette contrée doit le meilleur de son intérêt et de sa valeur scientifique.

La différence des débouchés rend compte tout d'abord de la différence fondamentale par laquelle l'industrie du laiton ou celle de la laine s'opposent à la petite industrie. Au lieu de produire, comme cette dernière, pour le marché local, elles produisent en grand et pour l'exporta-

tion. Le batteur de cuivre de Dinant, le tisserand, le foulon, le teinturier de Gand, d'Ypres, de Bruges, de Douai ou de Louvain ne ressemblent en rien au boulanger, au forgeron ou au savetier. A la fois artisans et marchands, ceux-ci vendent directement à leurs clients les produits de leur travail; ceux-là, au contraire, sont réduits au rôle de simples ouvriers industriels. Ils ne se trouvent pas en contact avec le public, ils n'ont de rapport qu'avec les marchands qui les emploient — marchands batteurs à Dinant, marchands drapiers en Flandre et en Brabant. Ce sont ces marchands qui leur distribuent le métal ou la laine qu'ils mettent en œuvre, c'est à eux que la matière première revient sous forme de chaudrons ou d'étoffes, et c'est eux enfin qui vendent à la halle ou transportent à l'étranger ces produits d'un travail qu'ils se sont bornés à diriger. Entre le négociant et le fabricant existe donc ici une séparation très nette. Le premier est un capitaliste, le second un salarié. Il importe peu que les batteurs de cuivre, les tisserands, les foulons, les tondeurs, etc., soient, comme les autres artisans, répartis en métiers. Si la forme des groupements est la même de part et d'autre, elle ne doit point nous tromper sur la nature même de ces groupements. Car dans les métiers de l'industrie locale, les outils, l'atelier, la matière première appartiennent au travailleur,

comme le produit même qu'il écoule directement au consommateur. Dans la batterie et la draperie au contraire, le capital et le travail se sont dissociés. L'ouvrier, écarté du marché, ne connaît que l'entrepreneur qui le paie et qui s'interpose entre lui et les acheteurs anonymes auxquels vont les fruits de son labeur. La vente directe en détail détermine l'organisation économique des autres artisans. Les métiers de l'industrie d'exportation, au contraire, alimentent le commerce en gros, et c'est après avoir passé par une foule d'intermédiaires qu'à des centaines de lieues de l'endroit de production, les chaudrons dinantais ou les tissus flamands passent enfin dans les mains d'un acheteur qui ignorera toujours celui qui les a fabriqués. L'échange direct, dans lequel on se plaît trop souvent à reconnaître le caractère essentiel de l'économie urbaine, ne se rencontre donc que dans une partie de celle-ci. A côté de lui, il faut faire sa place, et une large place, à cette forme d'échange bien plus compliquée qui nécessite l'intervention du capital. Bref, les traits par lesquels on a coutume de caractériser l'industrie du Moyen Age ne s'appliquent point aux ouvriers des industries d'exportation. Empiétant en quelque sorte sur l'avenir, ils nous montrent déjà, au XIII<sup>e</sup> siècle, le spectacle que l'industrie à domicile a généralisé dans toute l'Europe après la Renais-

sance. Si on a pu s'y tromper, c'est que les industries d'exportation, nous l'avons déjà dit, ne se rencontrent que dans un nombre assez restreint de villes. Pour qu'elles aient pu se développer, en effet, il a fallu un ensemble de circonstances qui, à tout prendre, sont assez rares. C'est grâce à l'abondance de la matière première, aux avantages de leur situation géographique, à la possession traditionnelle d'une technique supérieure que certains centres urbains purent, dès l'origine, fabriquer des produits aisément exportables et auxquels leur qualité supérieure valut une diffusion extraordinaire malgré les entraves du protectionnisme municipal. Il en alla ainsi, dans cette région de fleuves et de ports qu'est la Belgique, pour les cuivres dinantais et les draps flamands et brabançons. De très bonne heure, les uns et les autres figurent dans le commerce européen à côté des blés du Nord et des vins de France ou des vins du Rhin. C'est là une situation exceptionnelle sans doute, mais c'est là aussi une situation fort ancienne. Elle est au moins contemporaine de la formation de l'industrie locale, et il serait donc inexact de la considérer comme appartenant à un stade postérieur de l'évolution économique. En réalité, l'économie urbaine nous présente côte à côte, dans les pays où elle atteint son développement complet, les modalités différentes de la petite

industrie locale et de l'industrie d'exportation ou, si l'on veut, de la grande industrie.

C'est par le nombre de leurs membres que les ouvriers adonnés à celle-ci se différencient le plus nettement des autres métiers urbains. L'industrie d'exportation, dont le marché est indéfiniment extensible et la production toujours grandissante peut nourrir des masses d'hommes, et, dès le XII<sup>e</sup> siècle, il est sûr que, de tous côtés, ils affluent vers elle. On ne possède malheureusement aucune donnée sûre avant le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Mais, dès cette époque, on peut constater que Gand renfermait environ 4.000 tisserands, chiffre énorme, si l'on songe que la ville ne comportait certainement pas alors plus de 50.000 habitants. On ne peut douter que dans les grandes villes flamandes les artisans de la draperie, avec leurs femmes et leurs enfants, aient formé la majeure partie de la population. L'équilibre que les villes médiévales du type courant présentent entre les diverses professions, est ici complètement rompu à l'avantage de l'une d'elles, et l'on se trouve en face d'une situation qui rappelle de très près celle des centres manufacturiers de notre époque. Le fait suivant suffit à le prouver. A Ypres, en 1431, c'est-à-dire à une époque où la draperie est en pleine décadence, elle comprend encore 51,6 p. 100 de l'ensemble des professions, tandis qu'à la même date, à Franc-

fort-sur-le-Main, elle n'y intervient que dans la proportion de 16 p. 100.

Les multitudes ouvrières des grandes villes industrielles paraissent avoir vécu dans une condition assez rapprochée de celle des modernes prolétaires. Leur existence était précaire et livrée à la merci des crises et des chômages. Que l'ouvrage vint à manquer, les métiers partout cessaient de battre et des bandes de sans-travail se répandaient par le pays, mendiant un pain qu'ils ne pouvaient plus se procurer par leur labeur. Certainement, la situation de ces grands métiers sur lesquels reposait la richesse de la Flandre était bien inférieure en stabilité et en indépendance à celle des autres artisans. De là la turbulence et l'esprit de révolte qui leur sont si souvent reprochés depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, et dont ils ont d'ailleurs donné tant de preuves. En dehors des époques de chômage, la condition des maîtres, propriétaires ou locataires d'ateliers, était satisfaisante, mais il en allait tout autrement pour les valets ou compagnons occupés par eux. Ceux-ci habitent dans les faubourgs de misérables chaumières louées à la semaine. La plupart du temps, ils n'ont d'autre propriété que les vêtements qu'ils portent. Ils vont de ville en ville chercher à louer leurs bras. Le lundi matin, on les rencontre sur les places, sur les marchés, autour des églises, atten-

dant anxieusement le patron qui les embauchera pour huit jours. Pendant la semaine, la cloche des ouvriers (*werkklok*) annonce par ses tintements le commencement de la besogne, le court intervalle des repas et la fin de la journée. La paie est distribuée le samedi soir : elle doit être en argent, suivant les règlements municipaux, ce qui n'empêche pas les abus du *Truk-System* de donner lieu à des plaintes réitérées. Ainsi, les tisserands, les foulons et en général tous les groupes si variés de travailleurs occupés par la draperie forment une classe à part au milieu des autres artisans. On ne les reconnaît pas seulement à leurs « ongles bleus », mais à leur costume et à leurs mœurs. On les considère comme des êtres de condition inférieure et on les traite comme tels. Il sont indispensables, mais on ne craint pas d'être durs à leur égard, car on sait que la place de ceux qui auront été ruinés par les amendes ou expulsés par les bannissements ne restera pas longtemps vacante. Les bras s'offrent toujours aux employeurs en quantité surabondante. Des masses d'ouvriers vont même chercher fortune hors du pays ; on en rencontre en France et jusqu'en Thuringe et en Autriche.

En un point, pourtant, mais en un point essentiel, les travailleurs des industries d'exportation dans les villes du Moyen Age se différencient des ouvriers des temps modernes. Au lieu d'être réunis